



ASSOCIATION NATIONALE POUR UN SYSTÈME DE
COMMUNICATION SANS RISQUES SANITAIRE,
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIÉTAL

STATUTS

Issus de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2022

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROBIN DES TOITS.

ARTICLE 2 – OBJET

Robin des Toits est une association nationale ayant pour objet :

- D'informer sur l'impact sanitaire, environnemental et sociétal des technologies émettrices d'ondes électromagnétiques artificielles.
- D'obtenir des réglementations locales, nationales et internationales assurant la protection de la santé publique face à ces technologies sur le fondement de la Résolution n° 1815 du 27 mai 2011 du Conseil de l'Europe.
- D'agir (sous forme de mobilisation, d'alertes médiatiques, par exemple) pour limiter l'exposition des personnes aux ondes lorsqu'un risque pour la santé existe, et notamment pour que le principe de précaution soit appliqué en la matière.
- De représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des citoyens dans le cadre de leur exposition aux champs électromagnétiques artificiels et/ou de leur utilisation de matériels émetteurs de champs électromagnétiques artificiels.
- De préserver et/ou promouvoir les alternatives technologiques aux communications émettrices d'ondes électromagnétiques artificielles.
- De mener des actions pédagogiques tant auprès des enfants et adolescents que du personnel enseignant, éducatif ou médico-scolaire, en milieu scolaire ou extrascolaire.
- De diffuser et vendre tous ouvrages (livres, vidéos, etc.), en rapport avec les champs électromagnétiques.
- D'organiser toutes manifestations, conférences, colloques, avec droit d'entrée éventuellement payant, en rapport avec l'objet social tel que défini plus haut.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Descartes - 78460 CHEVREUSE.

La modification du siège social relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est de 100 ans à compter du 4 juin 2004 (date de première déclaration en préfecture).

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur.** Ce sont des personnes à qui ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration en raison de l'importance de leur action dans le sens des intérêts défendus par Robin des Toits mais qui ne sont pas membres actifs. Ils ne versent pas nécessairement une cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs.** Ce sont des personnes qui apportent une contribution financière importante mais qui ne sont pas membres actifs. Ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration au vu des cotisations versées.
- c) **Membres adhérents.** Ce sont les personnes qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement.

Un adhérent peut être chargé, à sa demande, d'une mission particulière par le Conseil d'Administration. Il porte alors le titre de Chargé de mission pour une action et/ou une durée déterminée.

- d) **Membres actifs.** Ce sont des personnes qui participent directement aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation. Ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration.

Sont considérés comme membres actifs : les administrateurs du Conseil d'Administration, les membres du Conseil, les délégués locaux ou régionaux, les chargés de mission par décision du Conseil d'Administration.

Une personne morale peut être membre de Robin des Toits. Elle ne peut toutefois pas être membre actif. Quelle que soit sa taille, elle ne disposera que d'une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre actif de Robin des Toits, administrateur, délégué, membre du Conseil, chargé de mission, ... il est obligatoire d'être adhérent de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Un formulaire d'engagement moral qui précise le poste occupé est remis à chaque membre actif pour être lu, approuvé et signé par le membre actif qui s'engage ainsi à respecter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et transcrit dans le Règlement intérieur.

Toute adhésion est valable pour une année pleine, de date à date.

Tout membre de Robin des Toits doit être à jour de ses cotisations pour bénéficier du pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent, de membre ou de membre actif, administrateur, membre du Conseil, délégué local, chargé de mission ou toute autre fonction, se perd par :

- **Le non-paiement de cotisation**

Si le membre actif ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, un rappel lui est d'abord adressé par lettre simple. Si, au bout de 15 jours après le message de rappel, la cotisation n'est pas versée, le membre actif est radié d'office.

- **La démission**

Le membre de l'association doit présenter sa démission par lettre recommandée avec Accusé de Réception, adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège ou de

correspondance. La démission est actée par le Conseil d'Administration et est effective à la date de réception du courrier.

- **La radiation**

Est susceptible de faire l'objet d'une procédure de radiation tout adhérent, membre ou membre actif, administrateur, membre du Conseil, délégué local, chargé de mission, qui se livre à des actes allant manifestement à l'encontre de l'objet social de l'association, nuisant à son bon fonctionnement, ou étant de nature à constituer une infraction à une ou plusieurs dispositions légales.

Une procédure de radiation peut également être mise en œuvre pour motif grave.

Sont notamment réputés comme motifs graves :

- le non-respect des Statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte de déontologie de Robin des Toits en ce qui concerne les membres actifs ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- une condamnation pénale pour crime.

La procédure de radiation est menée à l'initiative du Conseil d'Administration qui émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'Administration afin que l'intéressé s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation.

La décision de radiation est prononcée par le vote du Conseil d'Administration. Elle est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 12 des statuts. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception. La radiation est effective à compter de la date de réception de la lettre.

- **Le décès.**

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations et dons versés par les membres ;
2. Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
3. De subventions publiques, à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'indépendance de l'association. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes de subventions ;
4. De la vente d'ouvrages (livres, vidéos, etc.) en relation avec l'objet social ;
5. Des droits d'entrée éventuels aux manifestations, conférences, colloques, organisés par l'association.
6. De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année, et peut se tenir soit physiquement, soit en visio/audioconférence, soit par consultation écrite avec vote par correspondance postale et/ou électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour une Assemblée générale physique, en début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

Le (La) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Il (Elle) présente le rapport moral ou rapport d'activités de l'année écoulée.

Le (La) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée générale, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration, par scrutin de liste.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou représentés pouvant voter à l'Assemblée Générale sont ceux qui sont à jour de leur cotisation lors de la convocation, adhérents de l'année de l'exercice sur lequel porte l'Assemblée Générale ainsi que ceux de l'année en cours.

Le vote par procuration est autorisé, mais aucun membre présent ne peut représenter plus de 3 personnes.

Lors d'une Assemblée générale physique, toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, excepté pour la modification du siège social qui n'est décidée que par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 3 des présents statuts.

L'Assemblée générale est également seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

En début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents de l'association et à jour dans leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à présenter une liste de candidats, désignés avec l'accord des intéressés, à l'élection du prochain Conseil d'Administration. Il s'agit d'une liste globale qui est soumise au vote de l'Assemblée générale.

Cette liste est actée par le Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Tous les membres actifs peuvent également présenter une liste de candidats à l'élection du prochain Conseil d'Administration, à condition de communiquer cette liste au Conseil d'Administration en place, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats qui figurent dans la liste soumise au vote doivent être membres actifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration vérifie la conformité aux statuts des candidats inscrits sur la liste avant de la soumettre à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus spécifiquement par l'Assemblée générale et jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, dans le cadre d'un scrutin de liste.

Chaque membre est tenu de signer le Règlement intérieur et la Charte de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut pourvoir à son remplacement.

De même, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de la nomination d'un nouveau membre dans le Conseil d'Administration. En cas de remplacement ou de nouvelle nomination d'un membre, le bureau transmet la liste à jour des administrateurs à la Préfecture, dans le délai d'un mois.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du (de la) Président(e), ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Cette réunion peut se faire par voie informatique (visio-conférence, etc.) ou par simple voie téléphonique en cas de besoin.

Les membres du Conseil d'Administration assurent à tour de rôle la fonction de secrétaire de séance (notamment prise de notes, compte-rendu...).

Le Conseil d'Administration peut délibérer dès lors que le quorum atteint la majorité du nombre de membres qui constituent le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises par vote à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant toutefois représenter plus d'une personne.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour s'entourer de personnes jugées compétentes, membre ou pas de l'association, par ledit Conseil d'Administration pour l'assister lors de ses réunions.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois personnes dont :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Un(e) trésorier(e)
3. Un(e) secrétaire.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes. Il peut se réunir ou échanger sur la demande d'un des membres du Bureau.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL

Le Conseil est une instance placée auprès du Conseil d'Administration qui réunit tous les membres dont l'action et l'expertise technique peuvent être utiles afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre certaines décisions. Le Conseil peut inviter ponctuellement toute personne pouvant être utile(s) au débat.

Les membres du Conseil sont désignés, après accord de l'intéressé, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ont une voix consultative sur chaque sujet soumis audit Conseil par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – LE (LA) PRÉSIDENT(E)

Le (La) Président(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration en son sein. Il (elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il (Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il (Elle) a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en référé comme au fond.

Le (La) Président(e) convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il (elle) préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) pour ce cas précis par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce même conseil.

Il (Elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 – LE (LA) TRÉSORIER(E)

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du (de la) Président(e).

Il (Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur cette gestion financière.

Il (Elle) présente à chaque réunion du Conseil d'Administration un point sur la situation financière de l'association.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut demander au (à la) Trésorier(e) de présenter les comptes.

Il (Elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (Elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le (la) Trésorier(e) peut confier le soin à un délégué local d'ouvrir et de faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (Elle) peut également confier à un(e) délégué(e) local(e) la gestion de toute somme déposée sur le compte ouvert pour la délégation locale en cause.

Il (Elle) peut s'appuyer, dans sa fonction, sur un(e) trésorier(e) adjoint(e) désigné(e) alors par le CA pour une période déterminée. Il (Elle) peut confier une ou plusieurs de ces tâches à un professionnel validé par le CA.

ARTICLE 17 – LE (LA) SECRÉTAIRE

Le (La) secrétaire assiste le président dans ses fonctions. Il (Elle) assure les aspects administratifs de l'association (fichier adhérents, liens avec les délégations locales, calendrier, réunions, etc.). Il (Elle) peut confier une ou plusieurs de ces tâches à un membre actif validé par le Conseil d'Administration ou à un professionnel.

ARTICLE 18 – LES DÉLÉGATIONS LOCALES

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de délégations locales (à l'échelle d'une région, d'un département ou d'une ville) représentées par un ou plusieurs délégués membres de droit du Conseil de l'Association.

Les délégations locales n'ont pas la personnalité morale et sont de simples subdivisions locales de l'association nationale.

La délégation locale représente Robin des Toits sur son territoire associé et à son échelle. Son/sa délégué(e) ne peut être président(e) d'une association locale ayant le même objet que l'association nationale.

Les délégations locales sont renouvelables annuellement, par la remise en début de chaque année d'un Dossier de demande de renouvellement. En l'absence de demande, la délégation ne peut pas être renouvelée.

Toute demande de renouvellement ou de création de délégation locale ou de délégué local peut être refusée par le Conseil d'Administration.

La création d'une délégation locale est conditionnée par la remise d'un Dossier de demande de création et par l'examen de cette demande par le Conseil d'administration qui procède à la validation de la délégation et de son/ses délégué(s).

Toute délégation locale et/ou toute fonction de délégué local peut être retirée ou supprimée en cours d'année après avoir entendu les explications du délégué local.

Un Mémento établi par le Conseil d'Administration et remis à chaque délégation précise les conditions de création, de renouvellement et de fonctionnement d'une délégation locale.

Le (La) délégué(e) d'une délégation locale ne sera considéré(e) comme membre actif que lorsqu'il (elle) aura souscrit aux conditions d'adhésion à l'association.

La délégation locale ne peut prendre aucune position contraire à ce qui a été décidé par les instances statutaires de Robin des Toits.

ARTICLE 19- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration a seule compétence pour modifier si besoin le Règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ARRÊTE DES COMPTES

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.